

LD HEALTH
ANIZATION

IONAL OFFICE FOR THE
ERN MEDITERRANEAN

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

ITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

EM/RC6/5
le 9 juillet 1956

me session

ORIGINAL: ANGLAIS

t 9 de l'ordre du jour

LA TOXICOMANIE

Introduction

Lors de la cinquième session du Comité régional de la Méditerranée orientale, le Sous-Comité A a prié le Directeur régional "d'inclure dans les activités de la Commission de la Méditerranée orientale le problème des toxicomanies et de la lutte contre ce fléau".¹ En conséquence, le Directeur régional a procédé à une étude des moyens par lesquels le Bureau régional pourrait fournir des avis et une assistance aux pays sur les problèmes relatifs aux drogues toxicomanogènes.

Le contrôle international des stupéfiants porte sur des questions techniques et des questions administratives. Il est proposé d'exposer brièvement, dans ses grandes lignes, le système de contrôle international des stupéfiants du point de vue administratif et d'examiner ensuite les aspects techniques dans la mesure où ils intéressent le Bureau régional.

Contrôle international des drogues toxicomanogènes

2.1. La responsabilité du contrôle de l'emploi des stupéfiants et des drogues toxicomanogènes est répartie entre un certain nombre d'organes internationaux qui sont chargés de pourvoir à assurer le fonctionnement d'un système international de surveillance. Trente-vingt-dix Etats environ participent au contrôle international des stupéfiants et à l'exécution des obligations qu'ils ont assumées en devenant parties à l'un au moins des huit instruments multilatéraux en vigueur concernant les stupéfiants. Le contrôle des stupéfiants tant national qu'international a pour but fondamental de prévenir l'abus des stupéfiants, c'est-à-dire leur emploi par des toxicomanes, et le dommage qui en résulte pour la santé publique et la société.

Il convient de souligner que le régime international élaboré à cette fin prévoit que les gouvernements exercent un contrôle sur la production et la distribution des stupéfiants, prennent des mesures en vue de lutter contre le trafic et instituent les services administratifs indispensables et rendent compte de leur activités à des organes internationaux. Ces organes n'ont aucun caractère suprême et ne peuvent en règle générale prendre de décisions liant les gouvernements sans le consentement de ceux-ci.

Toutefois, ils sont habilités à faire des recommandations aux gouvernements et à formuler des critiques.

Les organes internationaux de contrôle de stupéfiants sont les suivants

- (i) La Commission des Stupéfiants de l'ECOSOC dont le secrétariat est assuré par la Division des Stupéfiants.
- (ii) Le Comité central permanent de l'Opium.
- (iii) L'Organe de Contrôle des Stupéfiants.
- (iv) L'Organisation Mondiale de la Santé et le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie qui en relève.

2.2. La Commission des Stupéfiants. La Commission des Stupéfiants est l'une des commissions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Elle est composée de quinze états choisis par le Conseil économique et social soit parce qu'ils sont producteurs d'opium, soit parce qu'ils sont les principaux fabricants de stupéfiants ou qu'ils sont particulièrement visés par le trafic illégal international. La Commission est l'organe chargé d'arrêter la politique générale à suivre en matière de contrôle international des stupéfiants. Elle étudie tous les ans la situation de chaque pays ; elle examine à cette fin notamment les rapports communiqués par les gouvernements, y compris les rapports annuels sur l'application du contrôle des stupéfiants sur le plan national, les rapports relatifs aux affaires de trafic illicite et les lois promulguées pour donner effet aux dispositions des instruments concernant les stupéfiants. La Commission reçoit également des rapports de la Commission internationale de Police criminelle (Interpol) et procède à des échanges de renseignements avec cette Commission. La Commission des Stupéfiants exerce son influence en grande partie grâce au pouvoir qu'elle possède de faire appel à l'opinion publique.

Lors de sa récente réunion, la Commission a adopté une importante résolution commandant l'utilisation de crédits de l'Assistance technique, particulièrement par la FAO et l'OMS, pour aider les pays dans le domaine du contrôle de la production et de l'emploi des stupéfiants. Elle a en outre notamment recommandé à l'ECOSOC d'adopter une résolution aux termes de laquelle le Secrétaire général serait autorisé à instituer un programme d'assistance technique pour l'Iran, à financer sur le budget ordinaire de l'Assistance technique. Ce programme a pour but de remplacer la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes et d'assurer le traitement des toxicomanes.

La résolution et la recommandation sont citées dans leur intégralité dans l'Annexe I. Le Directeur régional fera rapport au Comité régional sur les mesures qu'il aura prises à l'ECOSOC.

2.3. Le Comité central permanent de l'Opium et l'Organe de contrôle des Stupéfiants

Les fonctions de ces deux organes sont étroitement liées. Les huit membres du Comité sont désignés par le Conseil économique et social ; ce sont des experts indépendants qui ne doivent ni recevoir ni suivre des instructions émanant des gouvernements. Le Comité examine les relevés statistiques communiqués par les gouvernements en vue de déterminer si les évaluations des besoins en opium fournies par chaque gouvernement ont été dépassées et si les gouvernements s'acquittent de leurs obligations internationales en ce qui concerne le contrôle des mouvements de stupéfiants. Il appartient au Comité de surveiller d'une façon constante l'évolution du commerce international des stupéfiants. De par la nature de ses fonctions, ce Comité est un organe semi-judiciaire vu qu'il peut consulter les gouvernements et leur adresser des recommandations ; dans les cas graves il est habilité à recommander aux gouvernements d'interrompre leurs exportations de stupéfiants à destination d'un pays ne s'acquittant pas de ses obligations.

L'Organe de Contrôle est composé de quatre experts ; deux de ces experts sont nommés par l'Organisation Mondiale de la Santé, un par la Commission des Stupéfiants et le quatrième par le Comité central permanent de l'Opium. L'Organe de Contrôle examine chaque année les évaluations de leurs besoins en stupéfiants que les gouvernements communiquent pour l'année suivante. Il est habilité à demander des indications ou des précisions aux gouvernements et à modifier, avec le consentement du gouvernement intéressé, les quantités de stupéfiants requises.

2.4. Organisation Mondiale de la Santé

L'Organisation Mondiale de la Santé traite les questions techniques et sanitaires intéressant la toxicomanie. Sa tâche est double : il lui incombe en premier lieu, en vertu de ses obligations statutaires, de rechercher si les stupéfiants nouveaux possèdent des propriétés dangereuses et de décider s'il y a lieu de les placer sous contrôle international. Cette fonction est remplie par le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie, qui fait rapport sur son activité au Conseil Exécutif. En second lieu, l'Organisation est chargée de la fonction générale de donner des avis aux gouvernements, sur leur demande, sur tous les aspects sanitaires de la toxicomanie, y compris les facteurs qui favorisent la propagation de la toxicomanie, particulièrement les facteurs touchant la santé mentale, les méthodes générales de santé publique pour la prévention de la toxicomanie et les mesures d'ordre médical visant le traitement des toxicomanes.

3. Etiologie de la toxicomanie

Avant d'examiner le rôle du Bureau régional dans la lutte contre l'emploi des drogues toxicomanogènes, il serait peut-être utile d'étudier très brièvement les raisons pour lesquelles il est fait usage de ces drogues. Ces raisons peuvent être classées sous quatre rubriques principales :

3.1. Coutumes et traditions - Dans certains pays les coutumes et les traditions déterminent dans une large mesure non seulement l'emploi des stupéfiants par des groupes importants de la population, mais également le choix de la drogue employée. Dans certaines régions, la toxicomanie généralisée de secteurs importants de la population est imputable aux coutumes.

3.2. Insatisfaction matérielle ou psychologique - Dans les régions où les coutumes ne jouent pas un rôle dominant, les facteurs affectifs individuels deviennent de plus en plus importants dans l'emploi des drogues toxicomanogènes. Il est probable que les tensions psychologiques sont plus importantes que les facteurs matériels, mais ces derniers peuvent jouer un rôle dans l'acceptation sociale de la toxicomanie généralisée mentionnée au paragraphe 3.1.

3.3. Usage maladroit par les médecins - L'Organisation ne peut ignorer ce facteur. Il concerne la toxicomanie individuelle et non la toxicomanie "généralisée" et intéresse les drogues blanches et les nouvelles substances synthétiques. Son importance augmente au fur et à mesure que les toxicomanies généralisées sont contrôlées, mais il est possible d'y remédier complètement.

3.4. Pervertissement intentionnel - Des renseignements provenant de certaines sources indiquent que le pervertissement intentionnel de jeunes adolescents est souvent pratiqué à l'avantage des trafiquants de stupéfiants. Son importance est plus grande dans les régions où la toxicomanie généralisée a été maîtrisée.

Il est également à noter que certains groupes, tels que les médecins, les infirmières, les vétérinaires et les pharmaciens, se trouvent particulièrement exposés en ce qu'ils peuvent avoir facilement accès aux drogues.

Rôle du Bureau régional

De ce qui précède, on peut constater que le rôle du Bureau régional dans la lutte contre la toxicomanie se limite aux aspects généraux de la toxicomanie, y compris l'étude des causes fondamentales, les méthodes de prévention et les soins aux toxicomanes. Les mesures administratives concernant la toxicomanie sont du ressort des organismes des Nations Unies cités ci-dessus et les questions techniques concernant les propriétés des drogues toxicomanogènes relèvent principalement du Comité exécutif de l'OMS. Toutefois il est clair que les Bureaux régionaux de l'OMS doivent identifier les problèmes de la toxicomanie, en ce qui concerne les drogues qui semblent présenter de l'importance dans leur région et qu'ils peuvent attirer l'attention, par des voies appropriées, des organismes intéressés sur tout problème local particulier.

Les principales drogues toxicomanogènes présentant un intérêt du point de vue de la santé publique dans la Méditerranée orientale sont le haschisch et l'opium. Les drogues toxicomanogènes blanches présentent moins d'intérêt à l'heure actuelle. L'attention a été attirée récemment sur certaines populations habitant principalement le littoral de la Mer rouge qui mastiquent les feuilles de "cat" (ou khat). Cette plante connue également sous le nom de thé abyssin contient les alcaloïdes suivants :

1. Cathine
2. Cathidine
3. Cethinine

Elle est apparentée à l'éphédrine. Elle a des effets physiologiques néfastes et son usage se répand si rapidement que les propriétaires fonciers remplacent la culture de plantes vivrières ou des plantes rentables par celle du cat. Il est évidemment nécessaire d'entreprendre de nouvelles études sur la mastication des feuilles de cat.

Compte tenu des points précités, il est estimé que les activités du Bureau régional devraient revêtir principalement les formes suivantes :

4.1. Stimulation des recherches concernant tous les problèmes que pose la toxicomanie dans la Région, y compris l'étude des nouvelles drogues toxicomanogènes

4.2. Avis aux gouvernements sur les mesures nécessaires pour réduire la fréquence de la toxicomanie par l'éducation, y compris l'éducation sanitaire dans les écoles, et l'information par la presse, la radio, les films etc., du public en général et des groupes particulièrement exposés (médecins, infirmières, pharmaciens).

4.3. Avis sur les méthodes de traitement et organisation du traitement pour les toxicomanes.

4.4. Avis sur la réadaptation, la post-cure et la surveillance des toxicomanes traités, en collaboration avec les services sociaux.

4.5. Aide à l'échange d'informations techniques sur tous les problèmes de toxicomanie.

5. Education et hygiène mentale

En ce qui concerne l'étude des activités que pourrait exercer le Bureau régional, compte tenu des causes de la toxicomanie exposées au paragraphe 3 ci-dessus, on estime que le Bureau régional pourrait obtenir les meilleurs résultats en concentrant ses efforts sur l'octroi d'une aide dans les domaines de l'éducation et de l'hygiène mentale. Le fait que les groupes particulièrement exposés sont ceux que l'on aurait présumé être les plus avertis des dangers de la toxicomanie prouve que l'effort éducatif ne suffit pas. Néanmoins, l'éducation doit demeurer la principale arme dans la lutte contre la toxicomanie. Son but principal est de faire connaître au public le danger que présente cette drogue et de créer une opinion éclairée qui ne tolérerait pas son emploi. Une ambiance semblable ne favorise pas le pervertissement. Cet enseignement doit se faire dans les écoles, les établissements d'enseignement ainsi que dans les familles. La presse, la radio, etc. peuvent jouer un certain rôle dans cette campagne d'information, mais ce rôle est subsidiaire à celui de l'effort éducatif organisé qui s'adresse en premier lieu à la jeunesse du pays.

Dans la lutte à longue échéance, la santé mentale de l'individu et de la communauté présentent une importance égale. Les études de Bowlby et d'autres chercheurs ont montré qu'un sentiment d'insécurité, susceptible de durer toute la vie, peut être créé chez l'individu privé d'amour maternel et de sécurité familiale particulièrement

pendant l'enfance ; ultérieurement pendant l'époque de la formation, les traditions peuvent imposer des coutumes défavorables à un développement mental harmonieux et créer une profonde insatisfaction et de graves tensions. La lutte contre ces pratiques constitue naturellement un problème de longue haleine.

6. Collaboration avec les autres institutions

En dernier lieu, dans le cadre de l'assistance octroyée aux gouvernements pour la lutte contre la toxicomanie, le Bureau régional a le devoir de collaborer avec tous les organismes et les institutions exerçant une activité dans ce domaine, particulièrement le Bureau permanent de la Lutte contre les stupéfiants de la Ligue des Etats arabes, avec laquelle le Bureau régional entretient des relations officielles.

S'agissant de ce Bureau, la première session de la Conférence arabe sur les Stupéfiants a eu lieu au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes au Caire du 18 au 23 février 1956, sous la présidence du Lewa Abdel Aziz Safat (Egypte).

Ont participé à cette conférence les états suivants :

Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie et Yémen

Les travaux de la conférence ont porté principalement sur les mesures juridiques et administratives qu'il y a lieu de prendre en vue de combattre l'usage des stupéfiants et empêcher la contrebande d'un pays à un autre.

A l'ordre du jour étaient inscrites les questions suivantes qui présentent un intérêt particulier pour les administrateurs sanitaires.

Point 4 - "Désignation d'un département ou d'une administration dans chaque pays pour assumer la lutte contre les stupéfiants et exercer un contrôle sur les mesures de lutte à prendre en vue d'orienter les fonctionnaires responsables d'une manière appropriée";

Point 8 - "Contrôle des pharmacies et des drogueries par des inspecteurs du Département de la Pharmacie pour empêcher la délivrance de stupéfiants sans une ordonnance médicale régulière, ainsi que cela se pratique en Egypte";

Point 12 - "Le problème des drogues synthétiques";

Point 13 - "Le cat".

En ce qui concerne les points ci-dessus, la Conférence a pris les mesures suivantes :

Point 4 - "La Conférence recommande que dans chaque état un seul bureau soit chargé de l'échange des informations relatives à la lutte contre les stupéfiants"

Point 8 - "La Conférence a nommé un Comité subsidiaire pour étudier cette question, et, après avoir examiné le rapport de celui-ci, a adopté la recommandation suivante. La Conférence recommande que :

a) Les Etats Membres échangent leurs législations en vigueur contenant les listes des stupéfiants, en vue de les unifier conformément aux lois et convention internationales, en ce qui concerne le contrôle des pharmacies, drogueries et importateurs.

b) Les Etats Membres renforcent leur contrôle sur les importations et exportations de stupéfiants, ainsi que sur la délivrance de stupéfiants pour usage licite.

c) Les Etats Membres envisagent la possibilité d'appliquer le système en vigueur en Egypte et en Syrie concernant la délivrance de permis aux médecins pour les besoins de leurs cliniques et des hôpitaux ou pour leurs malades atteints de maladies incurables.

d) Les Etats Membres rendent les peines plus sévères, s'ils ne l'ont déjà fait, pour que leur effet préventif soit plus efficace.

e) Les Etats Membres reconsidèrent la liste des drogues synthétiques et qu'au cas où l'une de ces drogues ne figurerait pas sur la liste des stupéfiants, ils promulguent les arrêtés nécessaires pour l'assujettir à la loi et ce en vue de resserrer le contrôle en conformité du désir exprimé par les organisations internationales".

Point 12 - "Les recommandations de la Conférence sur ce point sont inclus dans celles relatives au point 8".

Point 13 - "La Conférence recommande de surseoir à toute nouvelle discussion sur le "cat" jusqu'à ce que les recherches scientifiques visant à déterminer si cette plante constitue un stupéfiant ou non soient achevées, et recommande, en même temps, à la Délégation du Yémen de fournir

des échantillons de cat au Bureau permanent de Lutte contre les Stupéfiants en vue de mener à bonne fin lesdites recherches scientifiques".

La Conférence a décidé de tenir sa prochaine session à Khartoum en février 1957.

En outre, il faudrait instaurer une collaboration étroite avec les autres organismes nationaux ou intergouvernementaux s'occupant de recherches sur les drogues toxicomanogènes ou de l'amélioration des conditions sociales et de la santé mentale etc. Dans le cadre du programme ordinaire et par sa participation au programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies, l'Organisation régionale contribue à l'élimination de plusieurs conditions de vie défavorables qui conduisent à la consommation des drogues toxicomanogènes.

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL +

La Commission a adressé au Conseil la résolution suivante :

I. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE DES STUPEFIANTS

" La Commission des stupéfiants,

a. Considérant que l'Organisation des Nations Unies exerce certaines fonctions de contrôle en ce qui concerne l'application des conventions multilatérales relatives aux stupéfiants et que l'Organisation Mondiale de la Santé assume également d'importantes responsabilités aux termes de ces conventions,

b. Reconnaissant que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange de connaissances techniques entre Etats, constitue un moyen utile d'accroître l'efficacité des dispositions de ces conventions visant à limiter l'emploi des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'à lutter contre le trafic illicite,

c. Rappelant la résolution 548 E (XVIII) du Conseil économique et social recommandant que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toute demande d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter des mesures d'ordre administratif ou social nécessaires pour supprimer graduellement l'habitude de mâcher la feuille de coca, ou d'autres mesures propres à remédier à la situation,

d. Rappelant que la Commission des stupéfiants a recommandé aux gouvernements que, en cas de saisies importantes d'opium sur le marché illicite, les rapports qu'ils sont tenus de soumettre en vertu de l'article 23 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication des stupéfiants indiquent l'origine de l'opium déterminée par des méthodes physiques et chimiques, et les a invités à envisager la possibilité de créer leurs propres moyens de procéder à ces déterminations de concert avec le Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants,

+ Document E/2891, 8.6.56, Annexe A, du Conseil économique et social.

e. Tenant compte des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale pour les programmes d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions 200 (III) ("Assistance technique en vue du développement économique"), 246 (III) ("Mesures internationales propres à favoriser la formation professionnelle en matière d'administration publique") et 418 (V) ("Fonctions consultatives en matière de service social") amendées par des résolutions ultérieures,¹

f. Considérant que dans la limite de leur compétence et dans le cadre de leur programme ordinaire d'assistance technique les institutions spécialisées, notamment l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture sont en mesure de rendre à leurs Membres d'importants services dans ce domaine et que certaines autres organisations sont également à même de le faire,

1. Invite les gouvernements à envisager la possibilité de demander, en application des arrangements existants concernant l'assistance technique, les formes d'assistance suivantes dans le domaine du contrôle des stupéfiants :

- (i) Services consultatifs d'experts,
- (ii) Bourses d'étude et de perfectionnement,
- (iii) Cycles d'étude,
- (iv) Services de laboratoire en vue de la détermination par des moyens physiques et chimiques de l'origine des stupéfiants découverts sur le marché illicite;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants, à leurs sessions ultérieures, sur la mesure dans laquelle il a pu satisfaire, en vertu des résolutions existantes, aux demandes d'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants;

¹ Amendant les résolutions 304 (IV) ("Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés"), 305 (IV) ("Assistance technique en vue du développement économique fournie en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale"), 518 (VI) ("Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale"), 519 (VI) ("Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés"), 723 (VIII) ("Assistance technique en matière d'administration publique"), et 831 (IX) ("Programmes d'assistance technique").

3. Invite le Conseil économique et social à examiner les moyens d'atteindre les buts fixés par la présente résolution compte tenu du rapport de la onzième session de la Commission des stupéfiants et du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe précédent;

4. Recommande que les institutions spécialisées continuent à développer leurs activités d'assistance technique en vue d'aider les Etats Membres dans le domaine du contrôle des stupéfiants;

5. Exprime l'espoir que les organisations non gouvernementales, notamment les fondations et les universités, apporteront leur appui à l'assistance technique pour le contrôle des stupéfiants, chacune dans son domaine d'activité, et prie le Secrétaire général de rechercher les possibilités de ces concours et de faire rapport à ce sujet à la Commission et au Conseil. "

La Commission a décidé de recommander au Conseil d'adopter la résolution suivante :

II. ASSISTANCE TECHNIQUE SPECIALE A L'IRAN

"Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

"(a) Considérant que l'Iran est un important pays producteur d'opium et qu'il a besoin, en vue de donner plein effet à la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium, d'une assistance technique accrue pour permettre aux agriculteurs iraniens de remplacer la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes ainsi que pour assurer le traitement des toxicomanes,

"(b) Reconnaissant que cette entreprise ne saurait être menée à bien en Iran sans la coopération des autres pays,

"(c) Reconnaissant que l'assistance technique constitue un moyen efficace d'assurer la mise en oeuvre de la loi précitée qui vient d'être adoptée en Iran,

"(d) Rappellent la résolution 548 E (XVIII) du Conseil économique et social, recommandant que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toute demande d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter des mesures d'ordre administratif ou social,

"(e) Considérant que les institutions spécialisées, particulièrement l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en raison de leur programme régulier d'assistance technique, sont en mesure d'apporter un concours précieux dans les domaines mentionnés plus haut,

"1. Décide d'instituer un programme spécial d'assistance technique pour l'Iran qui sera désigné sous le titre de programme de services consultatifs spéciaux pour l'Iran en vue de l'application de la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium;

"2. Autorise le Secrétaire général :

"(a) A affecter au programme d'assistance à l'Iran un crédit spécial prélevé sur le budget ordinaire de l'assistance technique;

"(b) Ce crédit devrait être prévu pour une période de cinq ans;

"(c) Le Gouvernement de l'Iran déterminera la nature des services à fournir; ceux-ci devraient tendre principalement à faciliter le remplacement de la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes, ainsi que le traitement des toxicomanes;

"(d) Le Secrétaire général déterminera l'importance de l'assistance spéciale, compte dûment tenu des demandes de l'Iran;

"(e) Le Secrétaire général choisira les experts en fonction des propositions formulées par le Gouvernement de l'Iran;

"3. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants sur les mesures qu'il prendra pour donner effet à la présente résolution;

"4. Recommande aux institutions spécialisées de poursuivre leurs activités d'assistance technique à l'Iran;

"5. Exprime l'espoir que l'Iran mènera à bon terme la tâche qu'il a entreprise."

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

REGIONAL OFFICE FOR THE
MEDITERRANEAN

BUREAU RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

OFFICE REGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

EM/RC6/5 Corr.1
le 10 août 1956

5ème session

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

LA TOXICOMANIE

Corrigenda

14

Paragraphe 3.2, 4e ligne, après "tensions psychologiques"

insérer "telles que celles causées par une faible tolérance de la frustration
et une capacité d'adaptation sociale peu développée,"

16

Paragraphe 4.1.1, 4e ligne, après "dans la Région"

insérer "particulièrement les recherches de longue haleine et la surveillance
des cas traités et des récidives,"

supprimer le paragraphe 4.3, et le remplacer par le suivant:

"Avis sur les méthodes de traitement et sur l'organisation et la
législation du traitement des toxicomanes."

Paragraphe 5, 14e ligne, après "jeunesse du pays"

insérer "Il est toutefois nécessaire de se rendre compte du fait qu'il n'existe
pas de méthodes éducatives toutes prêtes et qu'il faut mettre au
point des techniques adaptées aux besoins et aux coutumes de chaque
pays."